

## Les Cahiers de droit



Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> édition revue et corrigée, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1985, 342 pages.

Mireille D. Castelli

Volume 27, Number 2, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042756ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042756ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this review

Castelli, M. D. (1986). Review of [Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> édition revue et corrigée, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1985, 342 pages.] *Les Cahiers de droit*, 27(2), 486–490. <https://doi.org/10.7202/042756ar>

Un des défauts majeurs que l'on retrouve dans les énoncés, réside dans le fait que, la plupart du temps, ils ne représentent l'état du droit, ou l'idéal de l'état du droit, que s'ils sont replacés dans un contexte donné, qui doit tenir compte de la nature des attributions du tribunal, du type de litiges ou d'affaires qui lui sont soumis, de l'ensemble des dispositions de la loi etc... Ainsi par exemple, on ne peut généraliser outre mesure l'énoncé suivant lequel « le tribunal doit fonder sa décision sur la preuve produite par les parties » (p. 21); qu'advient-il des éléments de preuve fournis par les intervenants? L'énoncé suivant lequel « le fardeau de la preuve incombe à la partie requérante » (p. 21) est loin d'être un absolu en droit administratif; souvent le tribunal répartit ce fardeau entre les parties ou entre les parties et les intervenants; d'ailleurs dans certaines instances il n'y a pas de partie à proprement parler.

D'autres dispositions apportent un formalisme qui est peut être de mise devant certains tribunaux, mais inutile ou superflu devant d'autres. Ce goût pour la réglementation dans les détails est quelquefois un défi au gros bon sens; il est sûrement à contre-courant de la vague actuelle de « déréglementation » sur laquelle le gouvernement actuel du Québec a l'air de voguer allègrement, entre autres.

Avant que le gouvernement n'adopte un tel faux-code dans la tenue vestimentaire des tribunaux administratifs, espérons que le nouveau ministre y pensera deux fois. L'amélioration de la procédure devant ces tribunaux ne passe pas par une codification mais par une amélioration de chacune des législations et de chacune des règles de pratique pour les rendre conformes aux chartes des droits de la personne, ainsi qu'aux principes généraux du droit administratif énoncés dans la jurisprudence et bien expliqués par la doctrine. Ces règles de procédure doivent également être adaptées aux besoins de chacun de ces tribunaux et de la clientèle qu'ils desservent, en tenant

compte de la nature des affaires qui s'y traite.

Patrice GARANT  
*Université Laval*

Ernest CAPARROS, **Les régimes matrimoniaux au Québec**, 3<sup>e</sup> édition revue et corrigée, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1985, 342 pages.

Une nouvelle édition du manuel désormais classique du professeur Ernest Caparros vient d'être publiée.

Il ne s'agit cependant pas d'une simple réédition. Il ne s'agit même pas d'une édition mise à jour. Il s'agit en fait d'un livre refondu pour presque les trois-quarts de son contenu.

Certes le plan reste presque inchangé. Mais sous des titres parfois totalement identiques (et parfois un peu modifiés) se trouvent des développements entièrement nouveaux, soit qu'ils traitent de modifications expresses de la législation, soit qu'ils résultent de la prise en considération de l'impact que de telles modifications ont entraîné sur des problèmes connexes.

Le plan de base reste le même avec quelques modifications entraînées par la création de nouvelles techniques.

Dans la partie I sont étudiés des choix fondamentaux avec le régime primaire (chapitre I), la prestation compensatoire (chapitre II introduit à la suite de l'adoption de cette législation), et le régime secondaire (chapitre III).

La seconde partie traite des régimes de partage des biens : la société d'acquêts dans le titre I (avec la composition de la société d'acquêts, l'administration et la dissolution) et la communauté de biens dans le titre II (avec les subdivisions antérieures portant sur la communauté de meubles et acquêts et les principales modifications à la communauté). À ce titre a été rajouté un chapitre préliminaire traitant de l'impact du principe

d'égalité sur le régime de communauté de biens.

La dernière partie traite des régimes d'indépendance des patrimoines avec la séparation conventionnelle des biens et la séparation judiciaire des biens.

Sous ces grandes subdivisions pratiquement inchangées, les modifications sont nombreuses ainsi que nous l'avons estimé. Rares sont les chapitres qui ne comportent pas des modifications substantielles. Ainsi dans la partie traitant du régime primaire, le passage ayant trait à la solidarité a été complètement réécrit puisque la solidarité souhaitée par l'auteur est devenue réalité. Dans le même chapitre, relativement à la protection de la résidence familiale, des développements beaucoup plus élaborés ont été introduits. Il en est de même relativement à l'intervention des tribunaux.

Le chapitre II de cette même partie est entièrement nouveau puisqu'il traite de la prestation compensatoire qui n'existait pas auparavant. Il présente une étude élaborée de la législation et tient compte des plus récents développements de la jurisprudence. On doit noter que, contrairement à trop d'auteurs, le professeur Caparros a su écarter — à juste titre selon nous — l'influence de la common law en ce domaine.

Au chapitre IV, relatif à la mutabilité des régimes matrimoniaux, des modifications affectant même le plan du chapitre ont été introduites pour tenir compte de nouveaux textes : les sections relatives au droit des créanciers et à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime ont remplacé la section de l'ancienne édition ayant trait au problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime (problème désormais réglé par les nouveaux textes).

Dans le titre I de la deuxième partie ayant trait à la société d'acquêts, les modifications sont aussi nombreuses et substantielles. Ainsi, dans la partie ayant trait à la composition de la société d'acquêts relativement à la qualification des biens propres, de nouveaux développements tiennent

compte des modifications de la législation. Ceci va des précisions sur des petites modifications, et leur portée, qui se trouvent insérées à l'intérieur de développements préexistants portant sur des questions dans l'ensemble inchangées (ex. la page 121), à l'actualisation d'autres passages entièrement réécrits (ex. problèmes ayant trait aux instruments de travail, par. 151, p. 121). Est aussi étudiée la portée de nouvelles formulations apportées à une règle apparemment inchangée (ex. p. 125). Des développements nombreux et intéressants concernent la qualification des biens résultant des pensions (par. 154 à 157), des indemnités (par. 157), avec la prise de position sur les problèmes soulevés par les points discutés. Dans le par. 2 est abordée la question du problème résultant de l'utilisation de propres et d'acquêts. Tout ce passage est presque entièrement réécrit avec une approche complètement différente qui découle des modifications apportées. Le problème ayant trait au moment de la qualification du bien et à la possibilité de porter atteinte aux acquêts (p. 82 de l'ancienne édition) a été remplacé par ceux de la qualification du bien acheté à crédit et des acquisitions successives. La solution à laquelle conduisait l'ancienne rédaction est écartée, semble-t-il, selon l'interprétation que donne l'auteur de nouveaux textes. On peut regretter qu'il ne justifie pas de manière plus approfondie pourquoi un bien non encore totalement payé au jour de la dissolution serait considéré comme un acquêt alors qu'à ce jour les propres constituent moins de la moitié du prix (p. 130 et 131 au par. 163). Car il est certain qu'après la dissolution du régime, les biens qui paieront la fin du prix seront des propres puisqu'il n'y aura plus alors d'acquêts. Peut-être est-ce par le biais du fait que le reste non payé du prix va faire partie du passif de la société d'acquêts et qu'à ce titre le conjoint va devoir y participer. De toute façon, il est dommage que l'auteur n'ait pas approfondi sa justification.

Un nouveau développement sur la présumption de biens indivis a remplacé celle d'acquêts indivis. Le passage est entièrement

revu puisque la présomption est différente et la portée pratique réelle est envisagée, portée que l'auteur estime très faible et qui lui semble peu justifier cette nouvelle rédaction. Un nouveau développement a été écrit relativement à l'autorisation judiciaire quand il devrait y avoir concours entre époux et la nouvelle règle est comparée à la situation antérieure. L'auteur note avec raison que lorsque la nécessité de l'intervention des deux conjoints résulte non d'une règle de concours sur des acquêts de l'un des conjoints, mais du caractère indivis du bien, on ne saurait recourir à cette mesure.

La section relative à la responsabilité des dettes est entièrement reformulée pour tenir compte des modifications résultant du déplacement des développements qui trouvaient leur place dans cette partie du manuel antérieur, au régime primaire, puisque la règle de la solidarité pour les charges du ménage est maintenant étudiée dans cette partie.

Le paragraphe sur la séparation des dettes a été entièrement reformulé et abrégé, les développements relatifs à l'impact de l'obligation aux dettes pour les besoins de la famille n'y étant plus développés, mais seulement rappelés, l'étude de l'obligation pour les charges de la famille étant transférée du régime secondaire (où étaient étudiés autrefois les effets du mandat légal et de l'obligation de contribuer aux charges de la famille) au régime primaire (avec la solidarité ou obligation *in solidum*).

Relativement à la dissolution de la société d'acquêts, de petites modifications ont été introduites relativement à l'annulation du mariage et à la séparation judiciaire des biens. Une modification a été introduite dans le plan, un paragraphe 3 ayant été ajouté sur les effets de la dissolution. Les paragraphes 208 à 212 relatifs à l'acceptation ont été réécrits et de nouvelles précisions ont été apportées relativement à la renonciation dans le paragraphe 215. Enfin des développements ont été apportés relativement à la date de la dissolution (p. 160 s.) et sur les sanctions des comporte-

ments contraires à l'économie du régime (p. 171 à 175). Dans la section relative à la liquidation de la société d'acquêts, le paragraphe 1 relatif au rétablissement de l'équilibre statique est entièrement modifié. Les subdivisions ne sont d'ailleurs plus les mêmes, ceci afin de refléter les modifications de la législation, et principalement la modification capitale de l'évaluation de l'enrichissement des patrimoines. Il en est de même pour l'établissement de l'équilibre dynamique et des règles du partage.

Dans le titre sur les régimes de communauté, un chapitre préliminaire a été ajouté destiné à discuter l'impact du principe de l'égalité sur les techniques de communauté. Certains points sont également plus développés qu'ils ne l'étaient autrefois, tel le paragraphe 285 sur les objets d'usage personnel. Une mise à jour et une mise en relation avec le nouveau régime primaire a également été faite (par exemple, au numéro 350). Des développements ont été ajoutés relativement à la question du point de départ de la dissolution du régime en cas de séparation de fait des époux et pour tenir compte du problème soulevé par la rédaction de l'article 498 du *Code civil du Québec*.

Des modifications ont été apportées à l'introduction des régimes indépendants des patrimoines. Le chapitre 1, à cause de l'incidence du régime primaire, a subi des transformations substantielles. Le chapitre II est réduit et l'accent est mis sur l'effet de la modification résultant d'une rupture telle que divorce ou séparation de corps avec ou sans intervention du tribunal. Le plan de ce chapitre est complètement modifié. Autrefois, la section I portait sur les donations entre vifs et dispositions à titre gratuit exigibles au décès du donateur, alors que maintenant la section I porte sur la caducité des donations et la section II sur l'intervention du tribunal concernant les donations. Enfin, dans le titre relatif à la séparation judiciaire de biens, le chapitre I est entièrement modifié et le chapitre II comporte de fortes modifications de fond et de forme sur un plan inchangé. Le chapitre III,

malgré un plan presque inchangé est entièrement réécrit. On voit donc que dans l'ensemble, le livre contient de très nombreuses modifications.

De plus, les nouveaux textes sont étudiés d'une manière le plus souvent approfondie.

La présentation des nouveaux textes légaux — comme dans l'ancienne édition d'ailleurs — ne constitue qu'un simple énoncé des règles indiquées dans le Code. Ces textes sont étudiés d'une manière approfondie, dans la portée de leur formulation et parfois jusque dans l'importance pratique réelle qu'ils peuvent avoir. Ils sont appréciés aussi d'un point de vue critique, tant relativement à l'économie générale du régime auquel ils se rattachent que d'une philosophie plus générale (ex. protection du domicile conjugal, autorisation judiciaire, produits de la propriété intellectuelle, etc.).

Il convient de noter tout particulièrement sur cet aspect le chapitre introductif ajouté au titre des régimes de communauté et qui soulève avec grande raison le problème fondamental de l'incidence du principe de l'égalité des époux sur l'organisation de tels régimes. On doit en effet remarquer que désormais le nouveau Code édicte dans le régime primaire *impératif* l'égalité des époux, principe qui devrait normalement influencer sur le régime en raison de l'article 66 L.Q. 1980 c. 39, et en conséquence pourrait être amené à en bouleverser les règles essentielles.

Il est dommage que parfois la solution proposée repose sur des motifs sous-entendus et non expressément explicités (ex. possibilité d'autorisation judiciaire sous tous les régimes malgré les textes spécifiques : par. 65 — où le problème de la qualification du bien non encore totalement payé à la dissolution — par. 163 —), tout comme il est regrettable que ne soient pas rappelés, même en quelques lignes, les critères dégagés antérieurement par la jurisprudence pour les charges du mariage, et que l'auteur dit très justement pouvoir constituer des critères pour le nouveau cours des créanciers pour

l'engagement des deux époux relativement aux besoins du ménage (cf. p. 33).

Par contre, d'autres aspects font l'objet d'une discussion très approfondie (telle la détermination des meubles protégés par la législation de la résidence familiale, la qualification du droit à la pension, les indemnités, les droits de propriété intellectuelle et artistique, etc. — par. 125, 154 à 157, etc.), ou de prises de position relativement à des questions fondamentales. Il en est ainsi de la nature du régime légal dans lequel l'auteur voit un effet du mariage et non un régime supplétif de volonté.

Ces discussions de fond sont intéressantes, et si nous ne pouvons être d'accord avec l'auteur sur toutes les solutions retenues, nous le sommes avec la plupart d'entre elles. Ainsi, nous ne pouvons suivre l'auteur lorsqu'il estime que le mandat entre époux risque d'être onéreux pour le mandataire à cause de l'obligation de rendre compte des fruits dépensés même avant la mise en demeure de rendre compte. Il ne nous semble pas que cette règle pourrait empêcher cet époux de noter parmi les dépenses celles qu'il aura dû défrayer dans l'administration de ces biens tout comme il pourrait y noter les charges que ces biens devaient assumer (i.e. charges de la famille entre autres); ce n'est que le reliquat qui devrait être payé. La solution retenue face au droit de propriété intellectuelle et artistique ne nous semble pas certaine non plus. Bien que la logique même conduise à la solution du professeur Caparros qui voit un propre dans toute compensation pécuniaire qui représente le droit, que cette compensation soit versée en une ou plusieurs fois, elle nous semble se heurter à la rédaction même de l'article 490 qui qualifie d'acquêts non seulement les revenus mais aussi les *produits*, lesquels ont comme caractéristique, par opposition aux premiers, de porter atteinte au fond (la définition du produit est : ce qui provient de la chose sans périodicité et qui en altère ou en épuise la substance, *Dictionnaire de droit privé*, Montréal, Centre de recherches en droit privé et comparé du Québec, 1985, p. 153).

Malgré ces petites divergences d'opinion, il n'en demeure pas moins que les discussions présentées le sont fort bien et ces approfondissements constituent un des aspects les plus riches de ce livre dont la présentation matérielle même a été améliorée par l'introduction de titre pour chaque paragraphe numéroté. Il y a également une table de concordance entre les articles du *Code civil du Québec* et les anciens articles du *Code civil du Bas-Canada* à la fin.

C'est un livre qui, comme ses prédécesseurs, deviendra un classique et constituera un ouvrage fondamental de référence en ce domaine.

Mireille D. CASTELLI  
*Université Laval*

Comité d'étude sur la pornographie et la prostitution, **La pornographie et la prostitution au Canada**, (Rapport Fraser), Tomes I et II, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, 801 p.

Le Rapport Fraser constitue une importante victoire pour les femmes et la cause féministe du moins pour ce qui concerne la pornographie. Si on suit les recommandations de ce Rapport, la femme deviendrait le partenaire égal de l'homme en matière de sexe et d'érotisme. Elle sera mieux protégée par le biais : a) de nouvelles incriminations, b) en ayant recours à une application plus large des chartes des droits de la personne et c) en exploitant au maximum les recours offerts par le droit civil. Ce souci pour la femme découle du fait que c'est elle principalement qui semble être la victime de la pornographie. Ainsi toute représentation donnant une image avilissante ou dégradante de la femme sera bannie.

Par contre, en matière de prostitution, le Rapport adopte une attitude pragmatique visant à protéger des segments spécifiques de la population en commençant par les prostituées qui devraient pouvoir exercer leur profession dans des conditions de di-

gnité et de tranquillité pourvu qu'elles ne dérangent pas leur voisinage et qu'elles ne constituent pas une nuisance.

Avec le Rapport Fraser et pour ce qui concerne la pornographie, nous pouvons affirmer que le Canada se trouve actuellement à l'avant-garde des pays qui visent à promouvoir la cause féministe et l'égalité des sexes. L'esprit qui a régné au sein du Comité Fraser peut être mieux saisi par la citation suivante qu'on trouve dans la préface :

Lorsqu'une société libre s'interroge sur elle-même, elle est naturellement portée à se demander quel devrait être le comportement de ses citoyens et quelles devraient être les bornes de leur libre expression. Il n'existe aucune réponse facile à ces deux questions pourtant essentielles, mais c'est en essayant d'en mieux cerner les éléments qu'on arrivera à définir plus nettement nos libertés et nos responsabilités.

[...]

Le simple fait qu'on nous ait demandé de débattre publiquement de ces questions est déjà une bonne indication de l'atmosphère qui règne dans notre société d'aujourd'hui. Les générations précédentes étaient peu disposées à évoquer ouvertement les divers aspects de la sexualité humaine et des sujets tels que la pornographie ou la prostitution n'étaient guère abordés.

Le mandat du Comité consistait à étudier le problème de la pornographie et de la prostitution tant au Canada qu'à l'étranger, sonder l'opinion publique sur ces questions, étudier les différentes options qui se présentent et faire des recommandations en conséquence.

Dès le départ, on trouve annoncées les deux thèses qui vont s'affronter à quelques reprises dans cette étude : la thèse libérale et la thèse féministe. La première préconise en matière de prostitution que rien ne saurait justifier des lois interdisant à quiconque de choisir ou de pratiquer ce mode de vie. En matière de pornographie, la thèse libérale prône que le législateur n'a aucun rôle à jouer dans la prévention de la production, de la distribution, de la vente ou de la possession des articles concernés, à